

N° 7121<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch	
– Dépêche du Président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch au Procureur général d'Etat (7.7.2017).....	1
2) Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (7.4.2017).....	2

\*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH****DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT**

(7.7.2017)

Madame le Procureur Général d'Etat,

Le projet de loi sous rubrique ne suscite aucune remarque du point de vue du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Je vous prie d'agréer, Madame le Procureur Général d'Etat, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Pour le Tribunal d'arrondissement de Diekirch,*

*Le Président,*

Jean-Claude KUREK

\*

## **AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE** (7.4.2017)

Dans un article 1<sup>er</sup> les auteurs du projet de loi proposent de compléter et de modifier le Nouveau code de procédure civile pour tenir compte des nouvelles dispositions procédurales prévues par le règlement (UE) 2015/2421.

*Ad article 143-1 NCPC:*

Suite à l'augmentation de compétence en matière de règlement de petits litiges au montant de 5.000 € (article 2 du règlement 861/2007), le projet de loi prévoit la compétence du juge de paix en dernier ressort jusqu'à une valeur du litige de 2.000 €, et au-delà du montant de 2.000 € le juge de paix est appelé à statuer à charge d'appel.

Cette disposition respecte le principe posé à l'article 2 NCPC qui limite entre autres en matière civile et commerciale le taux de compétence du juge de paix à 10.000 € et détermine la compétence en dernier ressort à la valeur de 2.000 €. Il en est de même en matière de recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement (art. 129 et suiv.). Ce tribunal de paix approuve par conséquent sous cet aspect l'article sous avis.

Néanmoins, il convient de relever que pour certaines matières relevant de la compétence du juge de paix, notamment le droit du travail et le bail à loyer et pour lesquelles une injonction de payer européenne peut être délivrée, le taux du dernier ressort est toujours fixé à 1.250 € (art. 3 et 25 NCPC). Le fait que la procédure de règlement des petits litiges peut être appliquée à une demande d'injonction de payer européenne en cas d'opposition, ce en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1896/2006, et partant les articles 143-1 et 143-2 sous avis, peut poser problème au niveau de la détermination du taux du dernier ressort applicable; c'est notamment le problème de la matière de bail à loyer pour les demandes pécuniaires qui relève du champ d'application des deux règlements communautaires. Il est par conséquent proposé d'adapter le taux du dernier ressort dans le but d'une uniformisation des délais.

Les auteurs du projet de loi, pour ce qui est du délai d'appel, ne reprennent ni le délai d'appel contre les jugements du tribunal de paix qui est de 40 jours (art. 113 NCPC), ce délai s'appliquant également en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement, ni le délai d'appel en matière de référé devant la justice de paix qui est de 15 jours (art. 15 NCPC), mais proposent d'introduire un nouveau délai de 30 jours.

Dans la mesure où les auteurs du projet de loi se réfèrent dans le commentaire des articles à la procédure nationale de recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement (page 5), le délai de 30 jours s'explique difficilement. Il ne faudrait pas nécessairement appliquer le délai d'appel de 30 jours prévu en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire dans la mesure où les procédures diffèrent et où ce délai est prévu par le règlement communautaire (art. 21 du règlement UE n° 655/2014 du 15 mai 2014) et s'impose partant au législateur national, ce qui n'est pas le cas pour le règlement des petits litiges. Il serait préférable d'opter pour l'un des délais d'appel actuellement prévus contre les décisions rendues par les juges de paix.

L'appel est introduit par voie de requête, ce qui rend la procédure certes moins coûteuse, mais ne correspond pas à la procédure actuellement mise en place pour l'appel en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement et en matière de référé contre les ordonnances du juge de paix (art. 16 NCPC) où l'appel se fait par assignation.

Aussi l'appel est-il porté devant le président du tribunal d'arrondissement, ce qui est de nature de réduire les délais de traitement des affaires et correspond aux règles de compétence en matière d'appel de référé, et trouve l'approbation de ce tribunal de paix, mais il convient de relever que selon la procédure actuellement appliquée en matière d'appel contre les jugements rendus par les tribunaux de paix en matière de recouvrement des créances par ordonnance de paiement, l'appel est porté devant la composition collégiale du tribunal d'arrondissement.

Le nouvel article 143-2 (1) relatif à la procédure de réexamen en matière de règlement des petits litiges ne comporte pas d'observations particulières, de même que l'article 685 (6) relatif aux demandes de refus d'exécution, de suspension, de limitation et de constitution de sûreté, et les articles 49-3 et 49-6 relatifs à l'application de la procédure de règlement des petits litiges en cas d'opposition contre une injonction de payer européenne.

Esch-sur-Alzette, le 7 avril 2017

Eliane ZIMMER  
*Juge de paix directrice*

